



« Nous Servons »

DISTRICT MULTIPLE 103FRANCE

Association déclarée placée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901

N° Enregistrement Préfecture NomPrefecture : W nnn nn nn nn

N° SIREN : nnn nnn nnn

N° SIRET : xxx xxx xxx xxxxx

STATUTS

Approuvés à la Convention Nationale de NANTES

Par

L'Assemblée Générale Extraordinaire du District Multiple 103France

Du 27 Mai 2017

STATUTS

Sommaire

TITRE I .	CONSTITUTION.....	4
	ARTICLE 1 - OBJET SOCIAL	4
	ARTICLE 2 - EFFECTIF.....	4
	ARTICLE 3 - NOM – EMBLEME – DEVISE.....	4
	ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL– DUREE.....	5
	ARTICLE 5 - SUPREMATIE DES TEXTES	5
TITRE II .	ORGANISATION.....	5
	ARTICLE 6 - CONSEIL DES GOUVERNEURS – CONSEIL D’ADMINISTRATION	5
	<i>Article 6-1. Composition du Conseil des Gouverneurs</i>	5
	<i>Article 6-2. Bureau</i>	6
	<i>Article 6-3. Révocation.....</i>	6
	ARTICLE 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES ET EXPERT-COMPTABLE-.....	6
TITRE III .	ADMINISTRATION.....	6
	ARTICLE 8 - DUREE DE L’EXERCICE	6
	ARTICLE 9 - REUNIONS DU CONSEIL	6
	<i>Article 9-1. Délibérations</i>	6
	<i>Article 9-2. validation de certaines délibérations</i>	6
	ARTICLE 10 - REPRESENTATION.....	7
	ARTICLE 11 - FINANCES.....	7
	<i>Article 11-1. Cotisations.....</i>	7
	<i>Article 11-2. Œuvres et activités.....</i>	7
	<i>Article 11-3. Gestion Des Fonds</i>	7
	<i>Article 11-4. Délégation de pouvoirs.....</i>	7
	<i>Article 11-5. Rapport Moral et Financier - Quitus</i>	7
TITRE IV .	CONVENTION ET ASSEMBLEES GENERALES DU D.M.103.....	8
	ARTICLE 12 - CONVENTION NATIONALE ANNUELLE DU D.M.103 FRANCE.....	8
	<i>Article 12-1. Programme de la Convention.....</i>	8
	ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES DU D.M.103 FRANCE	8
	<i>Article 13-1. Ordre du Jour de l’Assemblée Générale</i>	8
	<i>Article 13-2. Domaine de Responsabilités :.....</i>	8
	<i>Article 13-3. Quorums.....</i>	8
	<i>Article 13-4. Représentation des Clubs.....</i>	9
TITRE V .	MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS.....	9
	ARTICLE 14 - MISE A JOUR SYSTEMATIQUE DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR	9
	<i>Article 14-1. Délai d’Information</i>	9
	<i>Article 14-2. Date de Prise d’Effet.</i>	9
TITRE VI .	DISPOSITIONS GENERALES	9
	ARTICLE 15 - RESOLUTION DES LITIGES	9
	ARTICLE 16 - DISSOLUTION.....	9

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR.....	10
ARTICLE 18 - FORMALITES ADMINISTRATIVES.....	10
<i>Article 18-1. Surveillance – Dépôt.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 18-2. Déclaration et Publication.....</i>	<i>10</i>
ARTICLE 19 - SUBSTITUTION.	10

Statuts

District Multiple 103France

PREAMBULE

L'Association dite "District multiple 103France du Lions international" réunie en Assemblée générale extraordinaire à Nantes en 2017 a décidé de modifier ses statuts comme suit :

TITRE I. CONSTITUTION

Il est fondé entre les LIONS CLUBS créés ou à créer dans le District Multiple 103France du Lions Clubs International dont les limites territoriales ont été prévues par le Conseil d'Administration de l'Association Internationale, une association sans but lucratif.

Cette Union d'associations sera régie par la Loi du 1er juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, par la Constitution et les Statuts de l'Association Internationale des Lions Clubs, ainsi que par les présents statuts.

Convention : *Dans ce document la locution « textes internationaux en vigueur » doit être lue comme la référence à la Constitution et statuts internationaux et aux Règlements établis par le conseil d'administration international de l'Association internationale des Lions Clubs.*

Article 1 - OBJET SOCIAL

Les objectifs de l'association sont définis et limités par la Constitution et les Statuts de l'Association internationale des Lions Clubs en tout de ce qui n'est pas contraire à la législation française.

Cette association a également pour but la gestion des œuvres et activités communes du District Multiple 103France, telles que définies au règlement intérieur ainsi que le développement d'une activité dans les domaines de la culture, de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie.

A cet effet, elle dispose d'un bureau de moyens dit "Secrétariat général" mis à la disposition des Gouverneurs au Siège social et dont la charge incombe également à l'ensemble des Districts.

Article 2 - EFFECTIF

Les membres de cette association sont tous les Lions clubs du District Multiple 103France ayant reçu leur charte de la part du Lions Clubs International. Ce district multiple englobera les éventuels sous districts, définis par les limites territoriales adoptées lors d'un congrès de district multiple et approuvées par le conseil d'administration du Lions Clubs International.

Article 3 - NOM – EMBLEME – DEVISE.

NOM : Cette association sera connue sous le nom de **District multiple 103France du Lion international**, désormais désignée ici par les formules « le District multiple » ou « D.M.103France ».

La dénomination et l'usage du titre « LIONS CLUBS INTERNATIONAL » ainsi que des sigles « LCI » font l'objet d'une propriété juridique nationale et internationale.

L'utilisation du nom, de la bonne volonté, des biens incorporels, de l'emblème et de tout autre insigne de l'association internationale et des Lions Clubs est gouvernée par les règles établies par les statuts et la constitution de l'association internationale des Lions

- **EMBLEME** : L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante :



- **DEVISE** : Nous servons.
- **SLOGAN** : Liberté, Intelligence, Sauvegarde de nos Nations.

Article 4 - SIEGE SOCIAL– DUREE.

- **Le siège** Social du D.M.103France est établi dans l'immeuble sis 295, Rue St Jacques, 75005 PARIS. Ce Siège peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.
- **La durée** de cette association n'est pas limitée.

Article 5 - SUPREMATIE DES TEXTES

Les présents statuts et le règlement intérieur gouverneront le D.M.103France, à moins d'être amendés, afin de ne pas entrer en conflit avec la Loi du 1er juillet 1901, l'article 7 du décret du 16 août 1901, la constitution et les statuts internationaux et les règlements du conseil d'administration du Lions Clubs International.

ASSOCIATION INTERNATIONALE : S'il existe un conflit ou une contradiction entre les dispositions qui paraissent dans les statuts et règlement intérieur du D.M.103France et les textes internationaux en vigueur, ces derniers auront la suprématie.

Pour toute question relative au fonctionnement du D.M.103France et non mentionnée dans ses Statuts et RI, ce sont les indications figurant dans le texte modèle de District Multiple de la Constitution et des Statuts qui prévaudront et feront autorité.

TITRE II . ORGANISATION

Article 6 - CONSEIL DES GOUVERNEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE DM103 est administrée par un Conseil d'administration dit "Conseil des gouverneurs"

Article 6-1. COMPOSITION DU CONSEIL DES GOUVERNEURS

Les gouverneurs de district, constitueront un conseil des gouverneurs.

Le conseil des gouverneurs inclura un actuel ou un past gouverneur de district qui occupera la fonction de président du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs peut inclure un ou plusieurs past gouverneurs, à condition que le nombre total de ceux-ci, qui inclut le président du conseil, ne dépasse pas la moitié (1/2) du nombre des gouverneurs de district. Chaque membre du conseil des gouverneurs, y compris le président du conseil, aura le droit de voter une (1) fois sur chaque question qui exige une décision de la part du conseil des gouverneurs. Le conseil des gouverneurs peut également inclure les présidents et anciens présidents internationaux, les vice-présidents internationaux, les directeurs et les anciens directeurs internationaux de l'association en tant que membres à voix consultative, mais sans droit de vote.

Le président de conseil, élu, doit être un actuel ou un past gouverneur de district au moment de la prise de ses fonctions. Le président de conseil doit servir pendant un mandat d'une année seulement et ne peut pas assumer cette fonction une seconde fois.

Article 6-2. BUREAU

Le Conseil entrant élit, pour la durée de son mandat : le Président, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier, le Chef du protocole et tous autres officiels qu'il estimera nécessaire.

Ces quatre élections auront lieu obligatoirement après celle du futur Président du Conseil des gouverneurs.

SCRUTIN : en un seul tour à la majorité simple à bulletin secret

Article 6-3. REVOCATION

A la majorité des membres du Conseil, une réunion spéciale du Conseil pourra être convoquée dans le but de révoquer le président du Conseil ou tout autre membre du Conseil. Quelle que soit la manière dont il est choisi ou élu, la révocation, pour des motifs légitimes, doit être décidée à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres du Conseil.

Article 7 - COMMISSAIRE AUX COMPTES ET EXPERT-COMPTABLE-

Un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés par l'Assemblée générale de l'Association d'après la liste des commissaires aux comptes près la Cour d'Appel de Paris. Leurs mandats sont fixés pour six exercices consécutifs.

L'expert-comptable et le commissaire aux comptes seront choisis en dehors de l'association "LIONS".

TITRE III . ADMINISTRATION

Article 8 - DUREE DE L'EXERCICE

L'Assemblée générale prend acte de l'élection des Gouverneurs dans chacun des Districts composant le District Multiple.

- **La prise de fonction** interviendra au lendemain du dernier jour de la Convention internationale suivante, à défaut au 1er juillet suivant.

Ils resteront en fonction jusqu'au dernier jour de la Convention internationale de l'année suivante, à défaut le 30 juin suivant.

- **L'exercice comptable et administratif** de l'Association commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin inclus de l'année suivante.

Article 9 - REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an sur la convocation de son Président ; il se réunit également chaque fois que la gestion des affaires communes le nécessite ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le Président fixe les dates et lieux des réunions du Conseil et en arrête l'ordre du jour. Il dirige les réunions.

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par le Vice-Président ou à défaut, par le doyen d'âge des Gouverneurs en exercice présents à la réunion.

Le secrétaire assure l'envoi des convocations.

Article 9-1. DELIBERATIONS

QUORUM : Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

SCRUTIN Tout vote est acquis à la majorité. Toutefois, l'adoption d'une proposition n'est acquise que si la majorité des Gouverneurs en exercice l'a approuvée.

Article 9-2. VALIDATION DE CERTAINES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil des gouverneurs relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux objectifs poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèque sur

les dits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée

Article 10 - REPRESENTATION

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil des gouverneurs ou par un autre Gouverneur désigné par le Conseil.

Article 11 - FINANCES

Article 11-1. COTISATIONS

Le montant de cette cotisation est déterminé d'après un budget prévisionnel élaboré par les Gouverneurs élus en collaboration avec les gouverneurs en exercice

Cette cotisation peut comprendre le coût des assurances souscrites pour le compte des membres des Lions Clubs de France.

Sur proposition du futur Conseil des gouverneurs, représenté par son Président, l'Assemblée générale ordinaire fixe, chaque année, le montant, la répartition et le mode de perception de la cotisation.

L'assemblée se prononce notamment sur les montants suivants :

- la cotisation affectée aux frais de fonctionnement du District multiple
- la cotisation prévue pour subventionner les comités et les associations.

Le détail de la cotisation doit être communiqué en même temps que l'ordre du jour de l'assemblée générale à tous les Clubs du District multiple en vue de son adoption lors de leur prochaine Convention nationale.

Son adoption s'impose à tous pour les œuvres et activités déjà existantes.

Article 11-2. ŒUVRES ET ACTIVITES

Toute création d'œuvre ou activité nouvelle devra recueillir l'unanimité du Conseil des gouverneurs et devra être soumise à l'assemblée générale.

Cependant, si plusieurs Districts se trouvaient d'accord sur la création d'une œuvre ou d'une activité nouvelle, ces Districts pourraient en confier la gestion au Secrétariat général moyennant le paiement d'une cotisation correspondante supplémentaire pour chacun d'eux.

Article 11-3. GESTION DES FONDS

Le règlement intérieur précise les obligations financières et les directives ayant trait à la gestion des fonds et au contrôle des opérations administratives et financières.

Les textes internationaux définissent l'usage des cotisations et des fonds restants au seul profit du fonctionnement administratif du DM. Cela exclut notamment de subventionner des associations non statutaires.

Article 11-4. DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du Conseil des gouverneurs peut déléguer partie de ses pouvoirs au Trésorier, notamment en vue de l'ouverture, au nom de l'association, de tous comptes bancaires et postaux et généralement pour lui permettre d'effectuer toutes opérations financières de quelque nature que ce soit.

Article 11-5. RAPPORT MORAL ET FINANCIER - QUITUS

Lors de l'Assemblée générale annuelle de l'association, le Président du Conseil des Gouverneurs présente le rapport moral et le Trésorier le rapport financier qui aura été contrôlé par le commissaire aux comptes.

QUITUS Après avoir entendu les rapports moral et financier, l'Assemblée générale est appelée à donner quitus de la gestion de l'exercice écoulé.

TITRE IV . CONVENTION ET ASSEMBLEES GENERALES DU D.M.103

Article 12 - CONVENTION NATIONALE ANNUELLE DU D.M.103 FRANCE

Un congrès des Clubs du District multiple appelé Convention Nationale aura lieu une fois par an. Cette Convention devra se terminer au moins quinze (15) jours, avant l'ouverture de la convention internationale.

Article 12-1. PROGRAMME DE LA CONVENTION

Le programme (ou ordre du jour) de la Convention est fixé par le Conseil des gouverneurs. Les modalités d'organisation de la Convention sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 13 - ASSEMBLEES GENERALES DU D.M.103 FRANCE

C'est au cours de la Convention Nationale qu'aura lieu l'Assemblée Générale.

Elle sera qualifiée de

- **Extraordinaire** : lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Association,
- **Ordinaire** : dans les autres cas.

Article 13-1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

- L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil des gouverneurs.
- **30 jours au moins avant la date** de commencement de l'assemblée générale, il sera communiqué à chaque club par écrit, par la poste ou électroniquement.
- L'ordre du jour sera accompagné de tous les documents nécessaires aux clubs pour décider d'un vote,

Aucune question non prévue à l'ordre du jour de l'Assemblée ne sera prise en considération.

Article 13-2. DOMAINE DE RESPONSABILITES :

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, et dans le cadre de la constitution internationale du Lions Clubs International, l'Assemblée Générale des clubs du DM103 France, est habilitée à prendre toutes initiatives et décisions dans les domaines ci-après :

- Décisions intéressant la vie des Districts et du District Multiple.
- Adoption de résolutions résultant des travaux des commissions
- Recommandation de suggestions visant l'action du District multiple et de l'Association Internationale.
- Donner quitus de la gestion de l'exercice écoulé.
- Modifications du RI et des Statuts

Article 13-3. QUORUMS

- **L'assemblée générale ordinaire** délibère valablement quel que soit le nombre de délégués de clubs dûment accrédités et présents.
- **L'Assemblée Générale Extraordinaire** ne peut délibérer valablement qu'à la condition que la moitié au moins des Lions Clubs du District Multiple soient représentés.

Est réputé représenté un club dont, au moins, un délégué est présent. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur deuxième convocation, sans quorum, au plus tard dans les trente jours suivants.

Les votes sont acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les procédures détaillées concernant le fonctionnement des Assemblées Générales sont fixées par le règlement intérieur.

Article 13-4. REPRESENTATION DES CLUBS

En conformité avec les textes internationaux en vigueur et les dispositions prévues au règlement intérieur.

TITRE V . MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS

Seule une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, peut, sur proposition du Conseil des gouverneurs, modifier les statuts.

Cette Assemblée aura lieu obligatoirement à l'occasion de l'Assemblée générale. Les modifications qui auront été portées préalablement à la connaissance des clubs doivent être approuvées à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions particulières des textes internationaux.

Article 14 - MISE A JOUR SYSTEMATIQUE DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Afin de respecter l'obligation de tous districts de maintenir leurs statuts et règlements intérieurs en conformité avec la constitution et les statuts de l'association et avec les règlements du Conseil d'administration international, il est prévu que, si l'on rencontre un seul ou les deux cas suivants:

1. des amendements à la constitution et aux statuts internationaux sont approuvés à la Convention Internationale,
2. des modifications sont apportées aux règlements du Conseil d'administration international de l'association,

Tout amendement ou modification ayant un effet sur les statuts et/ou le règlement intérieur du District multiple doit systématiquement être apporté aux textes concernés à la fin de la convention qui suit.

La Commission des statuts est chargée de codifier les changements à apporter.

Après approbation du Conseil des Gouverneurs, cette codification sera soumise à la ratification de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas.

Article 14-1. DELAI D'INFORMATION

Aucune modification ne pourra être signalée ni soumise au vote sans avoir été communiquée par écrit, à chaque club trente jours (30) au moins avant la date de début de la Convention nationale, avec indication que l'amendement sera présenté à l'assemblée générale de ladite convention.

Article 14-2. DATE DE PRISE D'EFFET.

Chaque amendement prendra effet à la clôture de la convention au cours de laquelle il a été adopté, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans l'amendement même.

TITRE VI . DISPOSITIONS GENERALES**Article 15 - RESOLUTION DES LITIGES**

Tout Lion du D.M.103France désirant soulever un problème de quelque nature que ce soit, du ressort du District multiple doit le faire par l'intermédiaire du président de son Club et de son gouverneur de District.

Les membres de l'association régleront toute plainte, tout contentieux et toute réclamation en conformité avec les dispositions et conditions des règles de procédure prévues dans les textes internationaux en vigueur et accepteront d'être liés par la décision qui en résulte.

Article 16 - DISSOLUTION

Si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, elle statuera à la même majorité que celle prévue pour les modifications des statuts mais avec un quorum des trois quarts.

En cas de dissolution, elle se prononcera aux mêmes majorités et quorum sur la dévolution des biens de l'Association.

Tout membre venant à quitter l'association pour quelque raison que ce soit, n'a aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire, arrête les modalités particulières de fonctionnement du District multiple.

Le règlement intérieur peut également être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 18 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Tous pouvoirs pour effectuer les démarches ci-après sont conférés au Secrétaire Général du District multiple porteur de l'original des présentes.

Article 18-1. SURVEILLANCE – DEPOT

Le Conseil des Gouverneurs devra faire connaître, dès son entrée en fonction, à l'autorité compétente, les changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration.

Toute modification apportée aux statuts devra être déclarée, dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 18-2. DECLARATION ET PUBLICATION

Le président du conseil des Gouverneurs ou son Délégué remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi.

Article 19 - SUBSTITUTION

Les présents statuts adoptés à Nantes le 26 Mai 2017 par l'assemblée générale extraordinaire des clubs du D.M.103France, se substituent purement et simplement aux statuts en vigueur à ce jour.

Pour l'année 2016 – 2017
Le Président du Conseil de Gouverneurs
Michel ISAAC

Le Gouverneur responsable de la Commission
Nationale Statuts et Assurance
Jacques DELAFOND

Le Président de la Commission Statuts
André MICHEL

Le Président de la Commission Finances
François ROMAC